

A TRAVERS LES REVUES

Informations sociales, Paris, n° 10, 15 mai 1951.

Dans une assemblée générale qu'elle a tenue à Marseille, le 11 novembre 1950, l'Association nationale des assistantes sociales françaises a adopté, pour ses membres, un Code de déontologie. La revue « *Informations sociales* » le reproduit après l'avoir fait précéder de deux études consacrées l'une à la déontologie et les médecins, et l'autre à la déontologie et les avocats.

La Conférence internationale tenue en 1948 à Stockholm démontra, par le vote d'une résolution¹, l'intérêt que porte désormais la Croix-Rouge au service social. Nous pensons donc utile de publier ci-après ce « Code » qui représente un effort en vue de préciser en France les buts et les limites de la profession d'assistante sociale :

Devoirs généraux des assistantes sociales. — Article premier. — L'assistante sociale met en œuvre tous les moyens que sa compréhension et sa compétence professionnelle lui suggèrent :

Pour aider chacun à prendre conscience de ses devoirs et de ses responsabilités et à utiliser au mieux ses conditions d'existence ainsi que les ressources institutionnelles et légales ;

Pour conseiller et prolonger l'action sociale des organismes qui l'emploient ;

Pour utiliser, en vue de l'intérêt général, les constatations qu'elle est amenée à faire dans l'exercice de sa profession.

Art. 2. — L'attitude générale de l'assistante sociale doit être propre à inspirer la confiance de ceux qui requièrent ses services. Elle doit s'abstenir de tout agissement de nature à déconsidérer son action et sa profession.

Art. 3. — L'assistante sociale doit agir en mesurant les répercussions que peuvent entraîner ses interventions dans la vie des personnes et des institutions.

Art. 4. — Dans l'exercice de sa profession, l'assistante sociale doit avoir le respect des opinions philosophiques, politiques et religieuses d'autrui.

Art. 5. — L'assistante sociale ne doit jamais, et sous quelque forme que ce soit, utiliser ses fonctions à des fins de propagande.

¹ Résolution n° LVI, voir *Revue internationale*, novembre 1948.

Art. 6. — L'assistante sociale doit avoir, en tout temps de sa carrière, le souci d'accroître sa valeur professionnelle et de développer sa culture générale et ses connaissances techniques.

Art. 7. — En dehors de sa rémunération contractuelle, l'assistante sociale ne peut, en aucun cas, accepter des personnes faisant partie de son champ d'activité professionnelle, une rétribution pour des services rendus.

Devoirs envers les personnes. — Art. 8. — Le respect de la personne, de ses droits, et de ses responsabilités, domine l'action de l'assistante sociale. Cette règle s'impose même dans le cas où elle réduit ou supprime l'efficacité d'une intervention.

Art. 9. — D'une façon générale, l'assistante sociale ne peut prendre l'initiative d'une action en faveur d'un usager, sans avoir obtenu le consentement de celui-ci.

Art. 10. — Dans le souci de la liberté des personnes, les visites de l'assistante sociale au domicile d'un usager ne se justifient que si elles sont sollicitées par lui, expressément ou implicitement, ou qu'elles sont imposées par la réglementation publique en vigueur.

Art. 11. — L'assistante sociale n'a pas à juger les personnes qui requièrent ses services, mais à chercher avec elles une solution à leurs difficultés.

Elle leur doit une aide persévérante, d'aussi longue durée que l'exige le service à rendre, en dépit des difficultés rencontrées et quels que soient les résultats obtenus.

Elle ne doit cependant pas s'imposer lorsque son aide n'est plus nécessaire.

Art. 12. — En dehors même du secret professionnel auquel elle est légalement astreinte, l'assistante sociale doit faire preuve de discrétion et de délicatesse pour tout ce qui concerne l'intimité des vies privées et des foyers.

Art. 13. — L'assistante sociale ne doit procéder à une enquête individuelle ou familiale que lorsque celle-ci est indispensable à un travail social constructif ; elle ne peut, en conséquence, accepter de procéder à une enquête dans un but de contrôle.

Art. 14. — L'assistante sociale doit veiller au secret de la correspondance concernant les usagers du Service social ainsi qu'au secret des fichiers et des dossiers individuels.

Elle doit veiller de même à ce que l'aménagement de son local de réception permette d'assurer aux entretiens qui s'y déroulent un caractère confidentiel.

Art. 15. — Afin de permettre à chacun de bénéficier d'une aide pleinement efficace, l'assistante sociale doit avoir le souci de

concerter son action avec celle de ses collègues et doit respecter les règles de liaison et de coordination.

Art. 16. — Les obligations d'un travail en commun ne peuvent dispenser les assistantes sociales de la plus grande discrétion pour tout ce qui concerne la vie privée des personnes.

Art. 17. — Lorsque dans l'exercice de ses fonctions, l'assistante sociale constate une infraction à la loi, il lui appartient de faire prendre conscience de leurs devoirs à ceux qui commettent cette infraction, mais il n'est pas de son rôle de les dénoncer.

Art. 18. — Sous réserve de dispositions légales particulières, applicables à certaines branches professionnelles, l'assistante sociale ne doit ni déposer, ni témoigner en justice pour ce qui concerne l'exercice de sa profession.

Devoirs envers les services employeurs. — Art. 19. — L'assistante sociale dépend administrativement de la Direction de l'organisme qui l'emploie et doit collaborer à la fonction sociale dont cet organisme est lui-même investi.

Art. 20. — L'assistante a la responsabilité du choix et de l'application des techniques intéressant ses relations professionnelles avec les personnes.

Elle doit rendre compte de ses interventions à son chef hiérarchique dans la mesure compatible avec le secret professionnel.

En raison de cette indépendance technique, l'assistante sociale doit apporter une grande conscience dans l'accomplissement de toutes ses obligations envers le service employeur.

Devoirs de confraternité — Devoirs envers la profession. — Art. 21. — L'assistante sociale doit avoir une attitude loyale et bienveillante à l'égard de ses collègues en s'abstenant de critiques et de tous actes susceptibles de leur nuire.

Elle doit observer les devoirs de l'entraide professionnelle.

Art. 22. — L'assistante sociale doit avoir le souci de collaborer au perfectionnement de sa profession.

Centre d'Information des Nations Unies, Genève, 31 mai 1951. « Plus de 10.000 protégés de l'OIR ont émigré en avril 1951 ».

Le dernier rapport statistique publié par l'OIR est arrêté à la date du 30 avril 1951 et couvre 46 mois d'activité de cette institution spécialisée des Nations Unies.

Au cours de cette période, l'OIR a pris sous sa protection 1.555.000 réfugiés et a réussi à rétablir 998.391 d'entre eux, soit